

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
26 AOÛT 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six août à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre se sont réunis à la salle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, 21 rue Bourdillon, 36000 CHATEAUROUX sur la convocation en date du vingt-huit juillet deux mille vingt-six qui leur avait été faite par Monsieur Xavier ELBAZ, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Xavier ELBAZ – Président du Centre de Gestion
- Madame Danielle DUPRÉ-SÉGOT - Maire de Le Poinçonnet
- Monsieur Nicolas THOMAS - Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne
- Monsieur Jacques PALLAS – Maire de Saint-Georges-sur-Arnon
- Madame Delphine GENESTE – Maire de Déols
- Madame Virginie ÉLION – Maire d'Aigurande
- Madame Frédérique FOURRÉ – Adjointe au Maire de Vatan
- Monsieur Michel BOUGAULT – Conseiller municipal d'Issoudun
- Madame Brigitte VOITIER – Maire de Saint-Maur
- Monsieur Gérard NICAUD – Maire de Châtillon-sur-Indre
- Madame Annick FOURRÉ – Adjointe au Maire d'Ardentes
- Monsieur Gilles LHERPINÈRE – Maire de Le Blanc
- Madame Christine COUTY – Adjointe au Maire d'Argenton-sur-Creuse
- Madame Annick BROSSIER – Présidente de la Communauté de Communes d'Écueillé-Valençay
- Monsieur Philippe SIMONET – Conseiller communautaire de Châteauroux Métropole

ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Hugues FOUCAULT – Maire de Bretagne (pouvoir consenti à Monsieur Xavier ELBAZ)
- Madame Anne-Laure BODIN – Maire de Ceaulmont
- Monsieur Yves CRON – Maire de Poulaines
- Madame Michèle PRÉVOST – Adjointe au Maire de Levroux (pouvoir consenti à Monsieur Nicolas THOMAS)
- Madame Florence PETIPEZ – Conseillère communautaire de Châteauroux Métropole (pouvoir consenti à Monsieur Philippe SIMONET)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe SIMONET

Délibération n°2026-30
Séance du 26 août 2026

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion doit arrêter son règlement intérieur suite au renouvellement de l'assemblée le 25 juin 2026,

Le Président présente aux membres le projet de règlement intérieur du Conseil d'Administration,

Après avoir étudié ce projet, le Président demande aux membres de bien vouloir l'approuver.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, DÉFINIT comme suit son règlement intérieur :

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande.

ARTICLE 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée par voie dématérialisée aux administrateurs titulaires à l'adresse électronique personnelle ou administrative renseignée par l'administrateur auprès des services du Centre de Gestion, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les administrateurs suppléants sont avisés dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Une note sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Conseil d'Administration.

Des propositions peuvent être faites par un membre du Bureau ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil d'Administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration, elle devra intervenir sous couvert du Président.

ARTICLE 5 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour. Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre de Gestion peuvent être exposées en séance.

Le texte des questions orales est adressé au Président, par courrier ou courriel, 24 heures au moins avant une séance du Conseil d'Administration.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les administrateurs.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à une par administrateur et par séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du Conseil d'Administration.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration élit son Président pour la durée du débat sur cette affaire.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

ARTICLE 7 : Accès aux séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président peut appeler devant le Conseil d'Administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'Administration.

Des fonctionnaires du Centre de Gestion, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président.

Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 8 : Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui peut se voir interdire la parole par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de persistance à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'administrateur concerné.

ARTICLE 9 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Suppléance – Procuration

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant.

Le membre titulaire empêché doit informer son suppléant en vue de le représenter et prévenir l'administration du Centre de Gestion.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 12 : Réunions dématérialisées du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Président peut décider que la réunion du Conseil d'Administration se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des administrateurs dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Conseil d'Administration ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président, ni du Bureau, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour la mise en œuvre de dispositions organiques (désignation de représentant, délégation au Président).

Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre de Gestion.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs et constate le quorum.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

ARTICLE 14 : Débats ordinaires

Le Président accorde la parole à tout membre du Conseil d'Administration qui le demande. Si un membre du Conseil d'Administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

ARTICLE 15 : Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.

Un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci sur la base du rapport d'orientation budgétaire. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 16 : Suspension de séance

Un membre du Conseil d'Administration peut demander une suspension de séance : le Président en fixe la durée.

ARTICLE 17 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil d'Administration. Ils doivent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration décide si les amendements sont mis en délibération.

ARTICLE 18 : Clôture des discussions

Elle peut être décidée par le Conseil d'Administration à la demande du Président.

ARTICLE 19 : Vote

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis. Un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

ARTICLE 20 : Procès-verbal de séance

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président et du secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il est notifié aux membres du Conseil d'Administration et à l'agent comptable.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

ARTICLE 21 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

ARTICLE 22 : Recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, et par assimilation aux établissements publics à caractère administratif classés dans cette catégorie, la consultation des actes réglementaires peut s'effectuer soit par le biais d'un recueil des actes administratifs papier, soit par le biais d'un recueil des actes administratifs consultable en ligne sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 23 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration détermine la composition de son Bureau et en désigne les membres. La présidence du Bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au Conseil d'Administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

ARTICLE 25 : Modifications du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent son installation.



Le Président,

Xavier ELBAZ